



Revue Lamy de la Concurrence

Concours LAMY DE LA CONCURRENCE 2010

La société LOGIC-INFO est un fabricant français de logiciels informatiques destinés aux particuliers et aux entreprises.

Créée, voilà quinze ans, elle a connu une forte croissance pendant plusieurs années, grâce à l'excellente réputation de ses produits et à une capacité d'innovation sans égal, au point qu'elle est depuis longtemps la référence dans son domaine d'activité et apparaît comme un acteur incontournable du marché.

1. Elle diffuse ses produits en France et en Belgique *via* un réseau de distributeurs agréés, tandis qu'elle a choisi de recourir à des agents commerciaux pour l'Italie et l'Allemagne.

Certains de ses distributeurs français ayant souhaité commercialiser les produits par Internet, la société LOGIC-INFO a introduit, en janvier 2007, les stipulations suivantes dans ses contrats de distribution sélective :

« La commercialisation des produits LOGIC-INFO est réservée aux revendeurs agréés disposant d'un magasin d'une surface minimale de 30 m². Sur décision de la société LOGIC-INFO, la commercialisation d'un nouveau logiciel peut être réservée aux points de vente physiques pendant une durée de six mois. En tout état de cause, la distribution sur Internet des produits ne peut être qu'un mode de distribution accessoire par rapport à l'activité en point de vente ».

« La commercialisation des produits LOGIC-INFO sur Internet doit s'effectuer dans des conditions garantissant le respect de l'image de marque et la qualité des services rendus aux clients.

Les produits doivent par conséquent être offerts dans un environnement correspondant à l'image de sérieux et de qualité attachée aux produits LOGIC-INFO, avec un conseil adapté aux besoins des clients. Le site Internet du distributeur devra comporter sur sa page d'accueil la mention suivante : 'les consommateurs ont la possibilité de passer en magasin afin de pouvoir être conseillés au mieux avant l'achat '.

Le distributeur honore les commandes dans les meilleurs délais ; cependant, dans le cas où une commande porte sur plus de cinq produits identiques, il lui appartient de solliciter l'accord de LOGIC-INFO ».

Au mois de juin 2007, la société LOGIC-INFO, sous la pression de certains de ses distributeurs menaçant de ne plus vendre ses logiciels, a diffusé à l'ensemble de ses distributeurs français et étrangers un document intitulé « *Manuel des bonnes pratiques* » présenté comme une annexe au contrat de distribution sélective ou d'agent commercial. Il comporte notamment la clause suivante :

« Le distributeur s'engage à respecter dans la mesure du possible les prix publics conseillés, en particulier lorsque les produits sont vendus sur Internet ».

La société DYNAMIC-INFO est un revendeur agréé qui a ouvert, dès le début de l'année 2007, un site Internet particulièrement attractif, notamment d'un point de vue tarifaire. Après avoir reçu plusieurs avertissements délivrés verbalement, cette société vient d'apprendre que son contrat de distribution était résilié pour manquements graves à ses engagements contractuels.

2. Confrontés à des pratiques qu'ils jugent abusives de la part de LOGIC-INFO, plusieurs concurrents de celle-ci saisissent la DG concurrence de la Commission européenne de plaintes. Par suite, celle-ci décide de procéder à une inspection dans les locaux de LOGIC-INFO. Dans le cadre de cette opération, des difficultés surgissent concernant la saisie de documents que l'entreprise considère comme relevant de ce qu'il est convenu d'appeler le « *legal privilege* » et marqués comme tels. En effet, les agents de la Commission ont saisi divers documents rédigés par le responsable juridique de l'entreprise, l'un à destination des dirigeants de l'entreprise et dans lequel il faisait part de possibles problèmes au regard des règles de concurrence et l'autre rédigé afin de demander un avis juridique à un avocat.

Les inspections de la Commission demeurant pour l'heure sans suite, les intéressés s'interrogent sur la conduite à tenir.

SÉLECTION DES 8 ÉQUIPES ADMISES À PARTICIPER AU CONCOURS

Appréciez la situation dans son ensemble et formulez des propositions quant aux procédures à mettre en œuvre devant les autorités de concurrence.

(30 pages maximum, article 3 du règlement général du concours)